



COMITÉ DE DIRECTION

Bureau Exécutif

PROCÈS-VERBAL N°14

Réunion du : Vendredi 24 janvier 2025

Par : Voie dématérialisée

Présidence : M. Eric BORGHINI

Présents : Mme Rosette GERMANO
MM. Pierre ALCOVERRO, Patrick BEL ABBES, Christophe BENOIT,
Thierry BOREL, Alain BROCHE, Vincent CASERTA, Jean-Louis DISTANTI,
Yassine KHELIF, Frank KODJABACHIAN, André VITIELLO

Absences excusées :

Assiste(nt) à la séance :

Conformément aux dispositions de l'article 13.7 des Statuts de la LMF, le Président a décidé de convoquer le Bureau Exécutif du Comité de Direction par voie dématérialisée.

MODALITES DE RECOURS

Conformément aux dispositions des articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F., les décisions du Bureau Exécutif sont susceptibles d'appel à la Fédération Française de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée

DECISION

564977 – ASSOC. SPORT DES OUVRIERS DE L'USINE (PROVENCE)

560995 – A.C. BERTHE (VAR)

582291 – A.S. LA BEAUCAIRE (VAR)

- Infraction à l'article 21 du Règlement d'Administration Générale de la L.M.F. : Règlement des sommes dues.

Le Bureau Exécutif,

Pris connaissance des diverses relances effectuées par courriel par le service comptabilité auprès des clubs suscités concernant le paiement du relevé en date du 31 octobre 2024.

Considérant que le service comptabilité de la L.M.F. a constaté l'absence de paiement dudit relevé de la part des clubs en objet de la présente décision.

Attendu ainsi que l'article 21.4. du Règlement d'Administration Générale dispose que : « a) *Les règlements des sommes dues à la LMF doivent intervenir :*

- *dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi des relevés intermédiaires ;*
- *avant le 31 août pour le solde définitif de la saison écoulée ;*
- *avant le 30 septembre pour l'acompte des licences.*

b) A l'issue des délais prévus à l'alinéa a) ci-dessus, tout club redevable de sommes dues à la LMF ne peut plus saisir de demande de licence via FootClubs et est mis en demeure par courrier électronique d'avoir à régulariser sa situation dans un délai de quinze jours francs.

A l'issue de ce délai, tout club n'ayant pas régularisé sa situation sera pénalisé, par décision du Bureau Exécutif, de la suspension de toutes ses équipes engagées en compétitions régionales et départementales, jusqu'à règlement des sommes dues. Les équipes ainsi suspendues ne pourront prendre part à aucun match officiel ou amical et seront considérées comme forfait pour tous les matchs officiels qu'elles auraient à disputer pendant le temps de la suspension.»

Considérant que les demandes de licence via FootClubs ont été bloquées, et qu'une mise en demeure a été transmise par courriel auxdits clubs le 08 janvier 2025, afin de régulariser la situation dans un délai de quinze jours francs, soit le 23 janvier 2025 au plus tard.

Que dans un souci d'accompagnement, les services de la Ligue ont tenté de contacter les présidents afin de les accompagner dans les démarches, et proposer un échéancier de paiement.

Considérant que malgré la mise en demeure, aucun paiement, ni prise de contact avec le service comptabilité n'ont été effectués dans les délais.

Considérant que le Bureau Exécutif constate ce jour, le 24 janvier 2025, que les clubs cités en objet, n'ont pas procédé au paiement des sommes dues, malgré la mise en demeure de payer sous un délai de 15 jours francs.

Que conformément à l'article 21.4 du Règlement d'Administration Générale, il convient de suspendre les équipes engagées en compétitions régionales et départementales des clubs précités jusqu'à règlement des sommes dues à la Ligue Méditerranée.

Attendu en outre que l'article 21.4.b) précise que : « *L'équipe mise hors compétition du fait du nombre de forfaits enregistrés est classée dernière dans son Championnat. La mise hors compétition produit les mêmes effets que ceux prévus par le règlement de la compétition concernée pour le forfait général.*»

Par ces motifs, décide de suspendre à compter du 24.01.2025 les équipes engagées en compétitions régionales et départementales des clubs suivants :

- **564977 – ASSOC. SPORT DES OUVRIERS DE L'USINE (PROVENCE)**
- **560995 – A.C. BERTHE (VAR)**
- **582291 – A.S. LA BEUCAIRE (VAR)**

Transmet au Service Compétition de la L.M.F. et aux Districts de la Provence et du Var pour application de la décision.

Suite à la notification de décision aux clubs concernés, le Bureau Exécutif a constaté que le club AC BERTHE a régularisé sa situation et décide de lever la suspension.

Eric BORGHINI
Président